

**ARRÊTÉ N° 2024 – 29**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU POLE RELATIONS INTERNATIONALES

**L'administrateur provisoire,**

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11,  
**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;  
**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2024 de désignation de l'administration provisoire visé par le recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

*Considérant la dématérialisation des procédures administratives de la mobilité étudiante Erasmus+ (initiative « Erasmus+ Digital ») permettant une gestion simplifiée de toutes les démarches liées à la gestion d'Erasmus+ via la plateforme « Erasmus Without Paper » (EWP), que cette dématérialisation implique la validation et l'acceptation en ligne des conventions et contrats pédagogiques du programme ;*

*Considérant qu'à partir des mobilités académiques 2022-2023, seuls les conventions inter-institutionnelles et les contrats pédagogiques Erasmus+ en ligne seront reconnus par le programme ;*

*Considérant que Madame Taos BOUDINE, responsable du pôle relations internationales de l'Institut d'études politiques, assure la gestion des conventions inter-institutionnelles et des contrats pédagogiques Erasmus+, qu'elle dispose à ce titre des accès à la plateforme susmentionnée ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Taos BOUDINE, responsable du pôle relations internationales de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, reçoit délégation de signature à l'effet de procéder, au nom de l'administrateur provisoire, Monsieur Franck BIGLIONE, maître de conférences, à l'acceptation (case à cocher dans la plateforme valant signature et engagement de l'établissement), des conventions inter-institutionnelles et contrats pédagogiques Erasmus+ liés à la mobilité académique pour lesquels un engagement en ligne est requis.

**Article 2 :** L'arrêté n°2022 – 26 est abrogé

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa réception par le Recteur de l'académie. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du déléguant ou du délégataire.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 octobre 2024

**Franck BIGLIONE,**  
**Maître de Conférences,**  
**Administrateur provisoire**



**TRANSMIS AU RECTEUR LE : 28/10/2024**

**DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 04/11/2024**